

**TRAITÉ D'APPORT PARTIEL D'ACTIFS
SOU MIS AU RÉGIME JURIDIQUE DES
SCISSIONS**

entre

FINANCIERE BATTEUR
(Apporteur)

et

GILBERT PHARMA
(Bénéficiaire)

TABLE DES MATIÈRES

ARTICLE 1. RÉGIME JURIDIQUE..... 8
ARTICLE 2. MÉTHODE D'ÉVALUATION ET VALEUR DES APPORTS 8
ARTICLE 3. DÉSIGNATION DES ACTIFS APPORTÉS 8
ARTICLE 4. RÉMUNÉRATION 9
ARTICLE 5. DÉCLARATIONS ET GARANTIES 10
ARTICLE 6. DATE DE RÉALISATION ET D'EFFET - CONDITION SUSPENSIVE 10
ARTICLE 7. CHARGES ET CONDITIONS - ABSENCE DE SOLIDARITE..... 12
ARTICLE 8. RÉGIME FISCAL..... 13
ARTICLE 9. FRAIS 14
ARTICLE 10. FORMALITÉS 14
ARTICLE 11. LOI APPLICABLE..... 14
ARTICLE 12. SIGNATURE ELECTRONIQUE..... 15
ANNEXE. 16

**LE PRÉSENT TRAITÉ D'APPORT PARTIEL D'ACTIFS SOUMIS AU RÉGIME JURIDIQUE DES
SCISSIONS**

est conclu entre :

- (1) **FINANCIERE BATTEUR**, société par actions simplifiée au capital de 5 000 000 euros, dont le siège est situé Avenue du Général de Gaulle, 14200 HEROUVILLE-SAINT-CLAIR, immatriculée sous le numéro 348 974 346 RCS CAEN,
Représentée par Monsieur Cédric Batteur en sa qualité de Directeur Général, dûment habilité aux fins des présentes,

(ci-après dénommée « **FINANCIERE BATTEUR** » ou l'« **Apporteur** »),

d'une part,

et

- (2) **GILBERT PHARMA**, société par actions simplifiée au capital de 1 000 euros, dont le siège social est situé Avenue du Général de Gaulle, 14200 HEROUVILLE-SAINT-CLAIR, immatriculée sous le numéro 921 919 940 RCS CAEN,
Représentée par Monsieur Pierre-Eric DAUXERRE en sa qualité de Directeur Général, dûment habilité aux fins des présentes,

(ci-après dénommée « **GILBERT PHARMA** » ou le « **Bénéficiaire** »),

d'autre part,

FINANCIERE BATTEUR et GILBERT PHARMA sont ci-après désignées collectivement « **Parties** », et individuellement « **Partie** ».

IL EST PRÉALABLEMENT EXPOSÉ CE QUI SUIT :

(A) À la date des présentes, l'Apporteur détient notamment :

(i) 100% des titres composant le capital de GILBERT PRODUCTION PLOUEDERN, société de droit français, dont le siège est situé Avenue du Général de Gaulle, 14200 HEROUVILLE-SAINT-CLAIR, immatriculée sous le numéro 842 793 952 RCS CAEN,

(ci-après dénommée « **Gilbert Production Plouedern** ») ;

(ii) 100% des titres composant le capital de GILBERT PRODUCTION FALAISE, société de droit français, dont le siège est situé Avenue du Général de Gaulle, 14200 HEROUVILLE-SAINT-CLAIR, immatriculée sous le numéro 842 752 149 RCS CAEN,

(ci-après dénommée « **Gilbert Production Falaise** ») ;

(iii) 99,97% des titres composant le capital de LABORATOIRES GILBERT, société de droit français, dont le siège est situé Avenue du Général de Gaulle, 14200 HEROUVILLE-SAINT-CLAIR, immatriculée sous le numéro 306 062 944 RCS CAEN,

(ci-après dénommée « **Laboratoires Gilbert** ») ;

(iv) 100% des titres composant le capital de LABORATOIRES GILBERT COSMETIQUES, société de droit français, dont le siège est situé Avenue du Général de Gaulle, 14200 HEROUVILLE-SAINT-CLAIR, immatriculée sous le numéro 845 085 745 RCS CAEN,

(ci-après dénommée « **Laboratoires Gilbert Cosmétiques** ») ;

(v) 100% des titres composant le capital de LABORATOIRE DE DIFFUSION DE PRODUITS DE SANTE APPLIQUEE, société de droit français, dont le siège est situé 25 rue Ponthieu, 75008 PARIS, immatriculée sous le numéro 483 141 529 RCS PARIS,

(ci-après dénommée « **Laboratoire de diffusion de produits de santé appliquée** ») ;

(vi) 100% des titres composant le capital de GILBERT SERVICES, société de droit français, dont le siège est situé Avenue du Général de Gaulle, 14200 HEROUVILLE-SAINT-CLAIR, immatriculée sous le numéro 790 154 785 RCS CAEN,

(ci-après dénommée « **Gilbert Services** ») ;

(vii) 100% des titres composant le capital de GILBERT ONLINE, société de droit français, dont le siège est situé Avenue du Général de Gaulle, 14200 HEROUVILLE-SAINT-CLAIR, immatriculée sous le numéro 529 917 387 RCS CAEN

(ci-après dénommée « **Gilbert Online** ») ;

(viii) 100% des titres composant le capital de DIS PAR, société de droit français, dont le siège est situé 25 rue de Ponthieu, 75008 PARIS, immatriculée sous le numéro 329 881 148 RCS PARIS,

(ci-après dénommée « **Dis Par** ») ;

- (ix) 100% des titres composant le capital de GROUPE BATTEUR ITALIA, société de droit italien, dont le siège est situé Via Mansfield 1, 43122 PARMA, immatriculée sous le numéro 224993 REA PARMA,

(ci-après dénommée « **Groupe Batteur Italia** ») ;

- (x) 99,23% des titres composant le capital de LABORATOIRES GILBERT BENELUX, société de droit belge, dont le siège est situé Zoning Ouest 16, 7860 LESSINES, immatriculée sous le numéro 0456.227.523,

(ci-après dénommée « **Laboratoires Gilbert Benelux** ») ;

(ci-après dénommées ensemble les « **Filiales** »)

- (xi) 100% des titres composant le capital de GILBERT PHARMA, société de droit français, dont le siège est situé Avenue du Général de Gaulle, 14200 HEROUVILLE-SAINT-CLAIR, immatriculée sous le numéro 921 919 940 RCS CAEN.

(B) Le groupe GILBERT, contrôlé par FINANCIERE BATTEUR et auquel le Bénéficiaire appartient, met en œuvre une stratégie de simplification visant à rationaliser l'organisation des structures de détention des filiales françaises et étrangères du groupe. L'opération d'apport de titres envisagée a pour objectif également de filialiser les activités de fabrication et commercialisation de produits pharmaceutiques et parapharmaceutiques et les activités de fabrication de produits cosmétiques sous une même entité, GILBERT PHARMA.

Il est à présent envisagé :

- l'apport par FINANCIERE BATTEUR des titres qu'elle détient dans les Filiales au profit de GILBERT PHARMA ;

(C) En conséquence, les Parties sont convenues de conclure le présent contrat (ci-après dénommé le « **Traité** »), dont l'objet est de définir les termes et conditions de l'apport des titres des Filiales (ci-après dénommés les « **Participations Apportées** ») par l'Apporteur au Bénéficiaire (ci-après dénommé l'« **Apport** »), lequel sera soumis au régime des scissions en application des articles L.236-27 et L.236-28 du Code de commerce.

CECI RAPPELÉ, IL A ENSUITE ÉTÉ EXPOSÉ CE QUI SUIT :

A. Caractéristiques de l'Apporteur

FINANCIERE BATTEUR est une société par actions simplifiée immatriculée le 11 décembre 1998 pour une durée de 99 ans.

L'exercice comptable et fiscal de FINANCIERE BATTEUR commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Le capital de FINANCIERE BATTEUR s'élève à 5 000 000 euros, divisé en 200 000 actions d'une valeur nominale de 25 euros chacune, entièrement libérées.

À la date des présentes, FINANCIERE BATTEUR ne détient aucune action de son propre capital. En outre, FINANCIERE BATTEUR n'a pas émis de titres, actions ou droits donnant ou non accès à son capital, autres que les 200 000 actions composant son capital, ni aucune obligation.

L'objet de FINANCIERE BATTEUR, tel que mentionné à l'article 2 de ses statuts, est le suivant :

«

1. *la prise d'intérêts par voie d'apport, de fusion, de participation, de souscription d'actions, de parts ou d'obligations, l'acquisition et la gestion des titres des filiales ou des participations dans toutes sociétés, groupements ou autres dont l'objet se rattache directement ou indirectement à la fabrication, sous toutes leurs formes, de produits pharmaceutiques, parapharmaceutiques, chimiques, cosmétiques, diététiques, de parfumerie, d'hygiène, de puériculture, de lunetterie, de décoration et de cadeaux, de loisirs, de désinfection ou phytosanitaires, aux activités et prestations qui s'y rapportent ou en découlent, à l'achat et la distribution de tous produits,*
2. *l'animation effective du groupe de sociétés dont la Société est la société-mère (ci-après désigné le « Groupe BATTEUR »), la participation active à la conduite de la politique et au contrôle des filiales et, le cas échéant, à titre purement interne au Groupe BATTEUR, l'exécution des services spécifiques administratifs, juridiques, comptables, informatiques, financiers ou immobiliers, de la trésorerie,*
3. *le dépôt, l'achat, la revente de tous brevets et marques en France et à l'étranger,*
4. *la recherche, la mise au point, l'étude et la réalisation de prototypes à l'usage de toutes les industries ou activités liées à la chimie, la pharmacie, la cosmétique, la parfumerie, la diététique, aux accessoires de puériculture, aux articles de lunetterie, aux articles de décoration et aux produits cadeaux,*
5. *les études de marché,*
6. *l'achat, la construction, la location et la vente de tous immeubles, usines et matériels à usage industriel, commercial ou de bureaux et tous titres de sociétés civiles ou commerciales s'y rapportant,*
7. *l'achat, la fabrication, le conditionnement, la vente en gros et en détail de tous produits ou articles chimiques, cosmétiques, diététiques, de parfumerie, d'hygiène, de puériculture, de lunetterie, de décoration et de cadeaux, la représentation et l'exploitation de licences ou sous licences de tous les produits susmentionnés,*
8. *l'exploitation de toutes usines, dépôts, entrepôts, agences,*
9. *d'une manière générale, toutes opérations financières, commerciales, industrielles, immobilières ou mobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social. ».*

B. Caractéristiques du Bénéficiaire

GILBERT PHARMA est une société par actions simplifiée immatriculée le 02 décembre 2022 pour une durée de 99 ans.

L'exercice comptable et fiscal de GILBERT PHARMA commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Le capital de GILBERT PHARMA s'élève à 1 000 euros, divisé en 1 000 actions d'une valeur nominale de 1 euro chacune, entièrement libérées.

À la date des présentes, GILBERT PHARMA ne détient aucune action de son propre capital. En outre, GILBERT PHARMA n'a pas émis de titres, actions ou droits donnant ou non accès à son capital, autres que les 1 000 actions composant son capital, ni aucune obligation.

L'objet de GILBERT PHARMA, tel que mentionné à l'article 2 de ses statuts, est le suivant :

«

- *l'acquisition, la prise d'intérêts par tous moyens, notamment par voie d'apport, de fusion, de participation, de souscription d'actions, de parts ou d'obligations, la gestion des titres des filiales ou des participations dans toutes sociétés, groupements ou autres dont l'objet se rattache directement ou indirectement à la commercialisation et/ou fabrication, sous toutes leurs formes, de produits pharmaceutiques, parapharmaceutiques, chimiques, d'hygiène, cosmétiques, de désinfection ou phytosanitaires, aux activités et prestations qui s'y rapportent ou en découlent, à l'achat et la distribution de tous produits,*
- *la rétrocession en tout ou partie de tout portefeuille de valeurs mobilières, droits sociaux et autres titres de placement,*
- *l'animation effective du groupe de sociétés dont la Société est la société-mère, la participation active à la conduite de la politique et au contrôle des filiales,*
- *tous conseils, études, assistance et prestations de services diverses*
- *la direction de sociétés, la gestion, l'organisation, l'animation financière et commerciale de ses filiales,*
- *d'une manière générale, toutes opérations financières, commerciales, industrielles, immobilières ou mobilières, de conseil pouvant se rattacher directement ou indirectement, en totalité ou en partie, à l'objet social ou à tous autres objets similaires ou connexes. ».*

C. Lien entre les sociétés

À la date des présentes, FINANCIERE BATTEUR est l'associée unique de GILBERT PHARMA, détenant l'intégralité de son capital et de ses droits de vote.

Monsieur Cédric Batteur occupe la fonction de Directeur Général de FINANCIERE BATTEUR.

FINANCIERE BATTEUR est Présidente de GILBERT PHARMA.

Monsieur Pierre-Eric DAUXERRE est membre du Conseil d'administration de FINANCIERE BATTEUR et Directeur Général de GILBERT PHARMA.

D. Comptes utilisés pour établir les conditions de l'opération

Les conditions financières de l'Apport, décrites à l'article 4 ci-après, ont été établies sur la base :

- des comptes sociaux de GILBERT PHARMA pour l'exercice clos le 31 décembre 2022, approuvés par l'associée unique le 30 juin 2023 ; et
- des comptes sociaux de FINANCIERE BATTEUR pour l'exercice clos le 31 décembre 2022, approuvés par l'assemblée générale mixte le 30 juin 2023 ;

lesquels seront mis à la disposition des associés de GILBERT PHARMA et de FINANCIERE BATTEUR dans les conditions prévues par l'article R.236-4 3° du Code de commerce.

E. Motifs et but de l'Apport

Comme indiqué au paragraphe (B) du Préambule ci-avant, l'Apport s'inscrit dans le cadre d'une réorganisation interne du groupe GILBERT, auquel FINANCIERE BATTEUR et GILBERT PHARMA appartiennent.

Par décision en date du 28 août 2023, le Conseil d'administration de l'Apporteur a arrêté et approuvé les termes du Traité et a notamment conféré à son Président tous pouvoirs, avec faculté de subdéléguer à toute personne de son choix, aux fins de signer le Traité. En outre, par décision en date du 28 août 2023, l'Assemblée Générale Extraordinaire de l'Apporteur a notamment approuvé les termes du Traité.

De même, par décision en date du 28 août 2023, l'associée unique du Bénéficiaire a, conformément à l'article 27 des statuts du Bénéficiaire, arrêté et approuvé les termes du Traité et a notamment conféré à son Directeur Général tous pouvoirs, avec faculté de subdéléguer à toute personne de son choix, aux fins de signer le Traité.

CECI AYANT ÉTÉ EXPOSÉ, LES PARTIES SONT CONVENUES DE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1. RÉGIME JURIDIQUE

L'Apport est un apport partiel d'actifs soumis au régime juridique des scissions en application des articles L.236-27 et L.236-28 du Code de commerce.

L'Apporteur détenant la totalité des actions représentant la totalité du capital du Bénéficiaire, il est précisé [sous réserve que cette situation perdure jusqu'à la Date de Réalisation (tel que ce terme est défini ci-dessous) conformément à l'article L.236-28 du Code de commerce] que l'Apport ne donnera pas lieu à l'établissement des rapports mentionnés au quatrième alinéa du I de l'article L.236-9 et à l'article L.236-10 du Code de commerce.

Les Parties conviennent expressément de soumettre l'Apport aux dispositions de l'article L.236-30 du Code de commerce et d'écartier toute solidarité entre elles.

ARTICLE 2. MÉTHODE D'ÉVALUATION ET VALEUR DES APPORTS

Pour les besoins de sa comptabilisation et conformément au règlement de l'Autorité des normes comptables n° 2014-03 du 5 juin 2014 relatif au plan comptable général, tel que mis à jour le 31 décembre 2020, l'Apport sera réalisé au regard de la valeur nette comptable des Participations Apportées telle que figurant dans les comptes de l'Apporteur arrêtés au 31 décembre 2022 et mentionnée en Annexe.

En conséquence, la valeur totale des Participations Apportées au titre du Traité est de 12 192 448,27 euros.

ARTICLE 3. DÉSIGNATION DES ACTIFS APPORTÉS

A. Description

Sous réserve de la réalisation de la Condition Suspensive (tel que ce terme est défini ci-après), l'Apporteur apporte et transmet au Bénéficiaire, qui l'accepte, les Participations Apportées, libres de tout droit des tiers et/ou sûreté.

L'Apport porte uniquement sur les Participations Apportées, à l'exclusion de tout autre élément d'actif ou de passif.

B. Propriété et jouissance des Participations Apportées

Le Bénéficiaire aura la pleine et entière propriété et la jouissance des Participations Apportées à compter de la Date de Réalisation. Les Participations Apportées donneront droit à percevoir tout dividende dont la distribution serait décidée postérieurement à la Date de Réalisation, dans les conditions et selon les limites fixées par les statuts de chacune des Filiales. Le Bénéficiaire sera subrogé dans tous les droits et obligations attachés aux Participations Apportées à compter de la Date de Réalisation.

Jusqu'à la Date de Réalisation, l'Apporteur continuera d'exercer toutes les prérogatives attachées aux Participations Apportées.

ARTICLE 4. RÉMUNÉRATION

L'Apport sera rémunéré par voie d'augmentation du capital du Bénéficiaire.

Conformément à la tolérance prévue par la doctrine administrative BOI-IS-FUS-30-20-20200415, n° 40, applicable dès lors que l'Apport est placé sous le régime de l'article 210 A du Code général des impôts en application de l'article 8 ci-après et que la triple condition suivante est réunie :

- les titres reçus par l'Apporteur en contrepartie de l'Apport représentent au moins 99 % du capital du Bénéficiaire tel qu'il résulte de l'opération d'Apport ; et
- la participation détenue par l'Apporteur dans le Bénéficiaire représente au moins 99,99 % du capital de ce dernier après réalisation de l'opération d'Apport ; et
- tous les titres du Bénéficiaire de l'Apport présentent les mêmes caractéristiques ;

les Parties conviennent expressément qu'en vue de la détermination de la parité d'échange :

- (i) les Participations Apportées sont valorisées de manière globale à leur valeur nette comptable telle que figurant en Annexe ; et
- (ii) les actions émises par le Bénéficiaire sont valorisées à leur valeur nette comptable, correspondant à leur valeur nominale telle qu'obtenue en divisant le capital du Bénéficiaire par le nombre d'actions qui le composent (soit 1 euro par action), dans la mesure où le Bénéficiaire n'a pas d'activité préexistante.

En conséquence, à la Date de Réalisation et en rémunération de l'Apport, sur la base des informations à la date du Traité :

- le Bénéficiaire procédera à une augmentation de son capital d'un montant nominal de 12 192 448 euros par l'émission de 12 192 448 actions nouvelles (ci-après dénommées les « **Actions de Rémunération** ») ;
- le capital du Bénéficiaire, dont le montant sera de 1 000 euros immédiatement avant l'augmentation de capital, sera porté à 12 193 448 euros à la suite de l'augmentation de capital par émission des Actions de Rémunération ;
- une prime d'apport s'élevant à 0,27 euro, égale à la différence entre la valeur nette comptable des Participations Apportées (soit 12 192 448,27 euros) et le montant de l'augmentation de capital (soit 12 192 448 euros), sera constatée ; et
- l'Apporteur sera propriétaire des Actions de Rémunération à la Date de

Réalisation. Les Actions de Rémunération seront entièrement assimilées aux actions existantes et seront soumises à toutes les stipulations des statuts du Bénéficiaire. Les Actions de Rémunération donneront droit à toutes les distributions décidées après la Date de Réalisation.

Le détail de la rémunération de l'Apport de chacune des Participations Apportées est indiqué en Annexe.

ARTICLE 5. DÉCLARATIONS ET GARANTIES

A. Déclarations et garanties des Parties

Chaque Partie déclare et garantit à l'autre Partie à la date de signature du Traité et à la Date de Réalisation :

- (i) qu'elle est une société dûment constituée et régie par le droit français ;
- (ii) qu'elle dispose des pouvoirs et de l'autorité nécessaires pour conclure le Traité et pour exécuter ses obligations aux termes des présentes;
- (iii) qu'elle a été dûment autorisée par ses organes sociaux compétents à signer le Traité et aucun autre acte social de l'une des Parties n'est nécessaire pour autoriser la signature du Traité ;
- (iv) que le Traité constitue une obligation licite, valable et contraignante de ladite Partie, dont l'exécution peut être obtenue à son encontre selon les termes du Traité, sous réserve de la réalisation de la Condition Suspensive ;
- (v) qu'elle n'est pas en état de cessation des paiements ni ne fait l'objet d'une quelconque procédure de prévention et de traitement des difficultés des entreprises prévue par le livre VI du Code de commerce et n'est pas dans une situation qui pourrait conduire à la mise en œuvre prochaine d'une telle procédure.

B. Déclarations et garanties spécifiques de l'Apporteur

L'Apporteur déclare et garantit, à la date du Traité et à la Date de Réalisation :

- (i) qu'il détient valablement et en pleine propriété les Participations Apportées, lesquelles sont libres de toute sûreté et/ou droit de tiers ; et
- (ii) qu'il dispose des pouvoirs et de l'autorité nécessaires pour transférer les Participations Apportées.

ARTICLE 6. DATE DE RÉALISATION ET D'EFFET - CONDITION SUSPENSIVE

A. Date de Réalisation au plan juridique et Date d'Effet au plan comptable et fiscal

L'Apport et l'augmentation du capital du Bénéficiaire en résultant prendront effet au plan juridique à la date de réalisation de la Condition Suspensive (ci-après dénommée la « **Date de Réalisation** ») et en tout état de cause après l'expiration de la période de publication du projet d'apport visée à l'article R. 236-31 du Code de commerce et du délai d'opposition des créanciers

prévu par l'article R.236-11 du Code de commerce.

À la Date de Réalisation, le Bénéficiaire sera subrogé dans tous les droits et obligations relatifs aux Participations Apportées.

Sur le plan comptable et fiscal, l'Apport prendra effet au 30 septembre 2023 (ci-après dénommée la « **Date d'Effet** »).

B. Garantie d'actif net

FINANCIERE BATTEUR garantit que, à la Date d'Effet, la valeur des Participations Apportées sera au moins égale à la valeur des Participations Apportées estimée sur la base des valeurs nettes comptables au 31 décembre 2022 telles que figurant en Annexe.

Dans ces conditions, les Parties décident que la variation de la valeur comptable qui, le cas échéant, apparaîtrait en plus ou en moins, entre la valeur retenue dans le Traité et celle qui ressortira à la Date d'Effet, sera inscrite au compte « prime d'apport » ou donnera lieu à un versement complémentaire en numéraire effectué par FINANCIERE BATTEUR dans les conditions décrites ci-après :

- toute différence en plus de la valeur des Participations Apportées, telle qu'elle ressortira des comptes de FINANCIERE BATTEUR à la Date d'Effet, sera inscrite au compte « prime d'apport », sans modification du nombre d'Actions de Rémunération ; et
- toute différence en moins de la valeur des Participations Apportées, telle qu'elle ressortira des comptes de FINANCIERE BATTEUR à la Date d'Effet, fera l'objet d'un apport complémentaire en numéraire par FINANCIERE BATTEUR et ce, en conséquence de la garantie à laquelle elle a consenti au présent article.

FINANCIERE BATTEUR effectuera ce paiement à première demande.

Cette somme, dont le but est de compenser une diminution d'actif, ne pourra en aucun cas être considérée comme une soulte en espèce ou un subside imposable, puisqu'il s'agit d'un droit inclus dans l'Apport.

C. Condition suspensive

La réalisation de l'Apport est soumise à la constatation par l'associé unique du Bénéficiaire de l'absence d'opposition des créanciers dans le délai prévu par l'article R.236-11 du Code de commerce (ci-après dénommée la « **Condition Suspensive** »).

Il est entendu qu'à la Date de Réalisation, l'Apporteur, en qualité d'associé unique du Bénéficiaire approuvera la réalisation définitive de l'Apport et l'augmentation de capital du Bénéficiaire en résultant.

Il est précisé que le Traité sera automatiquement caduc, et les Parties seront déliées de tout engagement, si la Condition Suspensive susvisée n'est pas remplie au plus tard le 31 décembre 2023.

ARTICLE 7. CHARGES ET CONDITIONS – ABSENCE DE SOLIDARITE

A. Charges et conditions

L'Apport est consenti et accepté sous les charges et conditions ordinaires et de droit, ainsi que sous les charges et conditions ci-après rappelées.

Le Bénéficiaire sera tenu à l'acquittement du passif apporté dans les termes et conditions où il est et deviendra exigible, au paiement de tous intérêts, à l'exécution de toutes conditions d'actes d'emprunts et/ou de titres de créances pouvant exister au titre des Participations Apportées, dans les conditions où l'Apporteur serait tenu de le faire, y compris, le cas échéant, en cas d'exigibilité anticipée.

Le Bénéficiaire subira la charge de toutes garanties qui auraient pu être conférées relativement au passif pris en charge. Le Bénéficiaire sera tenu également, et dans les mêmes conditions, à l'exécution des éventuels engagements de caution et des avals pris par l'Apporteur au titre des Participations Apportées.

Le Bénéficiaire disposera de tous pouvoirs, dès la Date de Réalisation, pour tenter, poursuivre ou assurer la défense dans toutes actions judiciaires et procédures arbitrales relatives aux Participations Apportées, en lieu et place de l'Apporteur, donner tous acquiescements à toutes décisions, recevoir ou payer toutes sommes dues à la suite des sentences, jugements ou transactions se rapportant au patrimoine transféré.

Le Bénéficiaire fera son affaire personnelle de toutes les formalités et publicités relatives au transfert de tous biens ou droits compris dans les Participations Apportées et dont le transfert ne peut devenir opposable aux tiers qu'à la suite de ces formalités et publicités.

B. Absence de solidarité

L'Apporteur et le Bénéficiaire conviennent expressément d'écarter toute solidarité entre eux concernant les dettes transférées au titre de l'Apport, conformément à l'article L.236-30 du Code de commerce.

Compte tenu de l'absence de solidarité entre l'Apporteur et le Bénéficiaire et, conformément aux dispositions des articles L.236-15 et L.236-30 du Code de commerce, les créanciers de l'Apporteur et ceux du Bénéficiaire dont la créance est antérieure à la publication du Traité pourront former opposition à ce projet dans un délai de 30 jours calendaires à compter de la dernière publication, tel que prévu à l'article R.236-11 du Code de commerce.

Toute opposition formée par un créancier du Bénéficiaire devra être portée devant le Tribunal de Commerce de Caen. Le Tribunal pourra, soit la rejeter, soit ordonner le remboursement de la créance concernée ou la constitution de garanties si l'Apporteur ou, le cas échéant, le Bénéficiaire en offre et si elles sont jugées suffisantes.

L'opposition formée par un créancier de l'Apporteur n'aura pas pour effet d'interdire la poursuite des opérations relatives à l'Apport.

ARTICLE 8. RÉGIME FISCAL

En matière d'impôt sur les sociétés, l'Apport prendra effet au plan fiscal à la Date d'Effet.

L'Apport de chacune des Participations Apportées portant sur une participation représentant plus de 50% du capital de chacune des Filiales, il constitue un apport partiel d'actifs portant sur des éléments assimilés à une branche complète d'activité au sens de l'article 210 B du Code général des impôts.

Par conséquent, les Parties, toutes deux des sociétés passibles de l'impôt sur les sociétés, entendent placer l'Apport sous le régime spécial des fusions prévu aux articles 210 A et suivants du Code général des impôts.

L'Apporteur déclare, en tant que de besoin, que les plus-values de cession afférentes aux Actions de Rémunération seront calculées conformément aux dispositions du 2 de l'article 210 B du Code général des impôts, c'est-à-dire par référence à la valeur que les Participations Apportées avaient, du point de vue fiscal, dans ses propres écritures.

Par ailleurs, le Bénéficiaire prend l'engagement de se conformer à l'intégralité des dispositions de l'article 210 A du Code général des impôts, et à cet effet, notamment, pour autant que ces engagements trouvent à s'appliquer :

- (i) à reprendre à son passif, s'il en existe, les provisions constituées par l'Apporteur se rapportant aux Participations Apportées, dont l'imposition est différée et qui ne deviendront pas sans objet du fait de l'Apport ;
- (ii) à reprendre à son passif, si elle existe, la réserve spéciale où l'Apporteur a porté les plus-values à long terme soumises antérieurement au taux réduit de 10%, 15%, 18%, 19% ou 25%, ainsi que la réserve où ont été portées les provisions pour fluctuation des cours en application du sixième alinéa du 5° du 1 de l'article 39 du Code général des impôts ainsi que les provisions réglementées comptabilisées, conformément à la doctrine administrative (BOI-IS-FUS-10-20-30-20190109) ;
- (iii) à se substituer, le cas échéant, à l'Apporteur pour la réintégration des résultats dont la prise en compte avait été différée pour l'imposition de ce dernier et qui sont relatifs aux Participations Apportées ;
- (iv) à calculer les plus-values ou moins-values réalisées ultérieurement à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables reçues lors de l'Apport d'après la valeur qu'avaient ces biens, du point de vue fiscal, dans les écritures de l'Apporteur ;
- (v) à réintégrer dans ses bénéfices imposables à l'impôt sur les sociétés, dans les conditions prévues au paragraphe d. du 3 de l'article 210 A du Code général des impôts, les plus-values dégagées, le cas échéant, par l'apport des biens amortissables, sans omettre de rattacher au résultat de l'exercice même de cession, le cas échéant, la fraction non encore taxée des plus-values afférentes à ceux de ces biens qui auront été cédés avant l'expiration de la période de réintégration ;
- (vi) à inscrire à son bilan les éléments autres que les immobilisations compris, le cas échéant, dans l'Apport pour la valeur que ces éléments avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de l'Apporteur ou, à défaut, comprendre dans son résultat de l'exercice de l'Apport le profit correspondant à la différence entre la nouvelle valeur de ces éléments et

la valeur qu'ils avaient du point de vue fiscal, dans les écritures de l'Apporteur, conformément à la doctrine administrative (BOI-IS-FUS-30- 20-20200415) ;

(vii) à reprendre à son bilan les écritures comptables de l'Apporteur (le cas échéant, valeur d'origine, amortissement, provision pour dépréciation et valeur nette) des éléments d'actifs apportés du fait de l'Apport et calculer les dotations aux amortissements à partir de la valeur d'origine des biens dans les écritures de l'Apporteur ;

(viii) à reprendre intégralement le bénéfice ou la charge de tous engagements d'ordre fiscal se rapportant aux Participations Apportées qui auraient pu être antérieurement souscrits par l'Apporteur à l'occasion d'opérations ayant bénéficié d'un régime fiscal de faveur en matière d'impôt sur les sociétés, de droits d'enregistrement ou encore de taxes sur le chiffre d'affaires, et notamment tous engagements de conservation de titres.

L'Apporteur et le Bénéficiaire précisent par ailleurs, en tant que de besoin, qu'ils respecteront les obligations déclaratives et de tenue du registre spécial des plus-values dégagées sur les éléments d'actifs non amortissables prévues par les paragraphes I et II de l'article 54 *septies* du Code général des impôts et à l'article 38 *quindecies* de l'Annexe III au Code général des impôts.

En matière de droits d'enregistrement, sous réserve de la réalisation de la Condition Suspensive, l'Apport, réalisé à titre pur et simple, sera enregistré gratuitement conformément au I de l'article 810 du Code général des impôts, dans le délai d'un mois suivant la Date de Réalisation de l'Apport.

Il est par ailleurs rappelé que, l'Apport portant sur des titres de sociétés, l'opération objet des présentes n'entrera pas dans le champ d'application de la taxe sur la valeur ajoutée.

ARTICLE 9. FRAIS

Les Parties conserveront à leur charge tous les frais et honoraires qu'elles ont respectivement engagés au titre des présentes et de leurs suites.

ARTICLE 10. FORMALITÉS

Le Traité sera publié conformément à l'article L.236-6 du Code de commerce et fera l'objet d'une publication sur le site internet principal des Parties conformément à l'article R.236-3 du Code de commerce, 30 jours au moins avant la Date de Réalisation.

Pour faire les dépôts, publications, significations, notifications et généralement toutes les formalités prescrites par la loi et les règlements, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du Traité.

ARTICLE 11. LOI APPLICABLE

Le Traité est régi par le droit français à l'exclusion des règles de conflit de lois de celui-ci pouvant conduire à la désignation d'un autre droit applicable. Les Parties excluent expressément l'application au Traité de toute règle matérielle issue des conventions internationales.

A défaut d'accord amiable, tous les litiges auxquels le Traité pourra donner lieu, notamment en ce qui concerne sa validité, son interprétation, son exécution et/ou sa rupture, seront de la compétence exclusive du Tribunal de Commerce de Caen (14000 – France) et ce, y compris en cas d'appel en garantie, de procédure d'urgence ou de pluralité de défendeurs.

ARTICLE 12. SIGNATURE ELECTRONIQUE

Les Parties conviennent par les présentes qu'à titre de convention de preuve, le Traité est signé électroniquement conformément à la réglementation européenne et française en vigueur, notamment au Règlement (UE) n° 910/2014 du Parlement européen et du Conseil du 23 juillet 2014 et aux articles 1367 et suivants du code civil français.

A cette fin, les Parties conviennent d'utiliser la plateforme en ligne DocuSign (www.docusign.com).

Chacune des Parties décide (i) que la signature électronique qu'elle appose sur ce document a la même valeur juridique que sa signature manuscrite et (ii) que les moyens techniques mis en œuvre dans le cadre de cette signature confèrent une date certaine à ce document.

Chacune des Parties reconnaît que le procédé de signature utilisé par les Parties pour signer électroniquement le Traité permet à chacune d'entre elles de disposer d'une copie du présent document sur un support durable ou d'y avoir accès, conformément à l'article 1375 alinéa 4 du code civil français.

Signé électroniquement via la plateforme Docusign avec original numérique mis à disposition des Parties

FINANCIERE BATTEUR (Apporteur)

Représentée par Cédric BATTEUR

DocuSigned by:
Cédric BATTLEUR
BF36444AADAF4B2...

GILBERT PHARMA (Bénéficiaire)

Représentée par Pierre-Eric DAUXERRE

DocuSigned by:
Pierre-Eric Dauxerre
7A1DE53A0BE147A...

ANNEXE**LISTE DES PARTICIPATIONS APPORTÉES**

Participations	Nombre de titres apportés	Total des titres	% de droits sociaux apportés	Au 31 décembre 2022 - Montants en euros		
				Valeur brute des titres détenus	Dépréciation	Valeur nette comptable des titres détenus
GILBERT PRODUCTION PLOUEDERN	41 572	41 572	100,00%	3 683 984,00		3 683 984,00
GILBERT PRODUCTION FALAISE	95 867	95 867	100,00%	3 407 304,00	1 703 652,00	1 703 652,00
LABORATOIRES GILBERT	252 332	252 400	99,97%	4 060 464,00		4 060 464,00
LABORATOIRES GILBERT COSMETIQUES	100	100	100,00%	1 000,00		1 000,00
LABORATOIRE DE DIFFUSION DE PRODUITS DE SANTE APPLIQUEE	95 000	95 000	100,00%	671 025,48		671 025,48
GILBERT SERVICES	100	100	100,00%	1 000,00		1 000,00
GILBER ONLINE	50 000	50 000	100,00%	200 000,00		200 000,00
DIS PAR	1 140	1 140	100,00%	1 800 000,00		1 800 000,00
GROUPE BATTEUR ITALIA	15 000	15 000	100,00%	12 000,00		12 000,00
LABORATOIRES GILBERT BENELUX	1 290	1 300	99,23%	59 322,79		59 322,79
						-
TOTAL				13 896 100,27	1 703 652,00	12 192 448,27

Certificat de réalisation

Identifiant d'enveloppe: 9FC840F7F2334118ADBDC84778669A00

État: Complétée

Objet: Complétez l'enveloppe avec DocuSign : 2023 08 12 PROJET Traité APA - FINANCIERE BATTEUR A GILBE...

Enveloppe source:

Nombre de pages du document: 16

Signatures: 2

Émetteur de l'enveloppe:

Nombre de pages du certificat: 5

Paraphe: 28

TROUILLET Amélie

Signature dirigée: Activé

928 Avenue du Général de Gaulle,

Horodatage de l'enveloppe: Activé

Hérouville Saint-Clair, France 14200

Fuseau horaire: (UTC+01:00) Bruxelles, Copenhague, Madrid, Paris

atrouillet@labogilbert.fr

Adresse IP: 81.252.10.149

Suivi du dossier

État: Original

Titulaire: TROUILLET Amélie

Emplacement: DocuSign

07/09/2023 14:40:08

atrouillet@labogilbert.fr

Événements de signataire**Signature****Horodatage**

Cédric BATTEUR

cbatteur@labogilbert.fr

Direction générale

Niveau de sécurité: E-mail, Authentification de compte (aucune)

DocuSigned by:

Cédric BATTEUR

BF36444AADAF4B2...

Envoyée: 07/09/2023 14:57:26

Consultée: 07/09/2023 16:51:59

Signée: 08/09/2023 18:33:03

Sélection d'une signature : Style présélectionné

En utilisant l'adresse IP: 90.29.64.166

Signé à l'aide d'un périphérique mobile

Divulgence relative aux Signatures et aux Dossiers électroniques:

Accepté: 27/05/2020 11:47:47

ID: 7ccf1d24-6d14-4103-907f-f5d61b01368f

Pierre-Eric Dauxerre

pedauxerre@labogilbert.fr

Niveau de sécurité: E-mail, Authentification de compte (aucune)

DocuSigned by:

Pierre-Eric Dauxerre

7A1DE53A0BE147A...

Envoyée: 07/09/2023 14:57:27

Consultée: 07/09/2023 15:08:22

Signée: 08/09/2023 10:16:11

Sélection d'une signature : Style présélectionné

En utilisant l'adresse IP: 77.154.198.165

Divulgence relative aux Signatures et aux Dossiers électroniques:

Accepté: 07/09/2023 15:08:22

ID: 308ba2fa-76ef-46c1-9d90-9692812cf707

Événements de signataire en personne Signature**Horodatage**

Événements de livraison à l'éditeur

État

Horodatage

Événements de livraison à l'agent

État

Horodatage

Événements de livraison intermédiaire État

Horodatage

Événements de livraison certifiée

État

Horodatage

Événements de copie carbone

État

Horodatage

Événements de témoins

Signature

Horodatage

Événements notariaux

Signature

Horodatage

Récapitulatif des événements de l'enveloppe	État	Horodatages
Enveloppe envoyée	Haché/crypté	07/09/2023 14:57:27
Livraison certifiée	Sécurité vérifiée	07/09/2023 15:08:22
Signature complétée	Sécurité vérifiée	08/09/2023 10:16:11
Complétée	Sécurité vérifiée	08/09/2023 18:33:03

Événements de paiement	État	Horodatages
------------------------	------	-------------

Divulgateion relative aux Signatures et aux Dossiers électroniques

ELECTRONIC RECORD AND SIGNATURE DISCLOSURE

From time to time, Financière Batteur (we, us or Company) may be required by law to provide to you certain written notices or disclosures. Described below are the terms and conditions for providing to you such notices and disclosures electronically through the DocuSign system. Please read the information below carefully and thoroughly, and if you can access this information electronically to your satisfaction and agree to this Electronic Record and Signature Disclosure (ERSD), please confirm your agreement by selecting the check-box next to 'I agree to use electronic records and signatures' before clicking 'CONTINUE' within the DocuSign system.

Getting paper copies

At any time, you may request from us a paper copy of any record provided or made available electronically to you by us. You will have the ability to download and print documents we send to you through the DocuSign system during and immediately after the signing session and, if you elect to create a DocuSign account, you may access the documents for a limited period of time (usually 30 days) after such documents are first sent to you. After such time, if you wish for us to send you paper copies of any such documents from our office to you, you will be charged a \$0.00 per-page fee. You may request delivery of such paper copies from us by following the procedure described below.

Withdrawing your consent

If you decide to receive notices and disclosures from us electronically, you may at any time change your mind and tell us that thereafter you want to receive required notices and disclosures only in paper format. How you must inform us of your decision to receive future notices and disclosure in paper format and withdraw your consent to receive notices and disclosures electronically is described below.

Consequences of changing your mind

If you elect to receive required notices and disclosures only in paper format, it will slow the speed at which we can complete certain steps in transactions with you and delivering services to you because we will need first to send the required notices or disclosures to you in paper format, and then wait until we receive back from you your acknowledgment of your receipt of such paper notices or disclosures. Further, you will no longer be able to use the DocuSign system to receive required notices and consents electronically from us or to sign electronically documents from us.

All notices and disclosures will be sent to you electronically

Unless you tell us otherwise in accordance with the procedures described herein, we will provide electronically to you through the DocuSign system all required notices, disclosures, authorizations, acknowledgements, and other documents that are required to be provided or made available to you during the course of our relationship with you. To reduce the chance of you inadvertently not receiving any notice or disclosure, we prefer to provide all of the required notices and disclosures to you by the same method and to the same address that you have given us. Thus, you can receive all the disclosures and notices electronically or in paper format through the paper mail delivery system. If you do not agree with this process, please let us know as described below. Please also see the paragraph immediately above that describes the consequences of your electing not to receive delivery of the notices and disclosures electronically from us.

How to contact Financière Batteur:

You may contact us to let us know of your changes as to how we may contact you electronically, to request paper copies of certain information from us, and to withdraw your prior consent to receive notices and disclosures electronically as follows:

To contact us by email send messages to: clecreps@labogilbert.fr

To advise Financière Batteur of your new email address

To let us know of a change in your email address where we should send notices and disclosures electronically to you, you must send an email message to us at clecreps@labogilbert.fr and in the body of such request you must state: your previous email address, your new email address. We do not require any other information from you to change your email address.

If you created a DocuSign account, you may update it with your new email address through your account preferences.

To request paper copies from Financière Batteur

To request delivery from us of paper copies of the notices and disclosures previously provided by us to you electronically, you must send us an email to clecreps@labogilbert.fr and in the body of such request you must state your email address, full name, mailing address, and telephone number. We will bill you for any fees at that time, if any.

To withdraw your consent with Financière Batteur

To inform us that you no longer wish to receive future notices and disclosures in electronic format you may:

- i. decline to sign a document from within your signing session, and on the subsequent page, select the check-box indicating you wish to withdraw your consent, or you may;
- ii. send us an email to clecreps@labogilbert.fr and in the body of such request you must state your email, full name, mailing address, and telephone number. We do not need any other information from you to withdraw consent.. The consequences of your withdrawing consent for online documents will be that transactions may take a longer time to process..

Required hardware and software

The minimum system requirements for using the DocuSign system may change over time. The current system requirements are found here: <https://support.docusign.com/guides/signer-guide-signing-system-requirements>.

Acknowledging your access and consent to receive and sign documents electronically

To confirm to us that you can access this information electronically, which will be similar to other electronic notices and disclosures that we will provide to you, please confirm that you have read this ERSD, and (i) that you are able to print on paper or electronically save this ERSD for your future reference and access; or (ii) that you are able to email this ERSD to an email address where you will be able to print on paper or save it for your future reference and access. Further, if you consent to receiving notices and disclosures exclusively in electronic format as described herein, then select the check-box next to ‘I agree to use electronic records and signatures’ before clicking ‘CONTINUE’ within the DocuSign system.

By selecting the check-box next to ‘I agree to use electronic records and signatures’, you confirm that:

- You can access and read this Electronic Record and Signature Disclosure; and
- You can print on paper this Electronic Record and Signature Disclosure, or save or send this Electronic Record and Disclosure to a location where you can print it, for future reference and access; and
- Until or unless you notify Financière Batteur as described above, you consent to receive exclusively through electronic means all notices, disclosures, authorizations, acknowledgements, and other documents that are required to be provided or made available to you by Financière Batteur during the course of your relationship with Financière Batteur.